

AVIS DE CONCERTATION CONTINUE

(En application de l'article R121-19 du code de l'environnement issu du décret n°2017-626 du 25 avril 2017 et de la décision n°2023/3/RN_2/3 de la Commission nationale du débat public)

Projet de mise à 2 x 2 voies du contournement de Laon par la RN2

Objet et organisation de la concertation préalable

Le projet de mise à 2x2 voies de la RN2 entre Laon et Avesnes-sur-Helpe a pour objectifs d'améliorer et de sécuriser les conditions de déplacement sur l'axe et de détourner le trafic des centre-bourgs, tout en intégrant les enjeux environnementaux dès la conception du projet.

Suite à la phase de concertation préalable qui s'est tenue du 10 janvier au 25 mars 2022 conformément à l'article L121-16 et L121-16-I du code de l'environnement, une concertation publique sur le secteur compris entre Chivy-lès-Étouvelles et Chambry est organisée par la DREAL Hauts-de-France. Elle s'inscrit dans le cadre de la concertation continue pour laquelle la commission nationale du débat public a désigné un garant, Monsieur Régis GUYOT, par décision du 11 janvier 2023.

Durée de cette concertation : du 28 septembre au 23 octobre 2026 inclus.

Modalités

Pour l'information du public :

- un affichage réglementaire dans toutes les communes du périmètre susceptible d'être impacté : la communauté d'agglomération du Pays de Laon,
- Un dossier sur le projet, ses enjeux, son contexte, le rôle et les objectifs du maître d'ouvrage mis à disposition sur le site internet du projet et en consultation dans chacune des mairies et disponible sur le site internet du projet (<https://www.rn2.fr>),
- Un document de synthèse, diffusé dans les communes d'Étouvelles, Chivy-lès-Étouvelles, Athies-sous-Laon et Chambry et des quartiers de Laon riverains de la RN2 et disponible sur le site internet du projet (<https://www.rn2.fr>).
- un groupe Facebook pour relayer l'information : « Projet de mise à 2x2 voies de la RN2 entre laon et Avesnes-sur-Helpe »

Pour le dialogue et la réflexion collective :

- 30/09/2026 à Laon : Réunion publique au Club House du Palais des sports (505 Rue Marcel Levindrey, 02000 Laon) à 18h00,
- 14/10/2026 à Chambry : Réunion publique au foyer culturel Gérard Philipe (31BIS Rue Jean Jaurès, 02000 Chambry) à 18h00,
- 02/10/2026 à Chambry : Permanence à la salle du conseil de la mairie (39BIS Rue Jean Jaurès, 02000 Chambry) de 10h00 à 17h00,
- 06/10/2026 à Laon : Permanence au Palais des sports (505 Rue Marcel Levindrey, 02000 Laon) de 10h00 à 17h00,
- 08/10/2026 à Athies-sous-Laon : Permanence à la salle du conseil de la mairie (Place du 11 Novembre 1918, 02840 Athies-sous-Laon) de 10h00 à 17h00,
- 12/10/2026 à Chivy-lès-Étouvelles : Permanence à la mairie (6 rue du Bon-Puits 02000 Chivy-lès-Étouvelles) de 10h00 à 17h00,
- 16/10/2026 à Laon : Permanence centre social le Triangle (1bis rue Edouard Branly – 02000 LAON) de 10h00 à 17h00,
- 21/10/2026 à Laon : Permanence à l'école maternelle « Ile de France » (Rue Jules Romains 02000 LAON) de 10h00 à 17h00.

Les avis, questions, contributions, propositions peuvent être déposés :

- sur le site : <https://www.rn2.fr>, à l'adresse mail : rn2@developpement-durable.gouv.fr, par voie postale : DREAL Hauts-de-France - « Concertation RN2 », Cité administrative, 53 rue de la Vallée – 80000 AMIENS
- à l'adresse mail du garant de la CNDP : rn2@garant-cndp.fr ou par voie postale: Commission Nationale du Débat Public - garant RN2, 244 Bd Saint Germain - 75007 PARIS.

Bilan du garant

A l'issue de la concertation, le garant transmettra son bilan annuel qui sera publié sur les sites internet de la CNDP et de la DREAL Hauts-de-France. (Art. L121-16-1 du code de l'environnement et Art. R121-23 du décret 2017-626 du 25 avril 2017)

Le choix / la décision du maître d'ouvrage à l'issue de la concertation préalable

La DREAL publiera dans un délai de 2 mois à compter de la publication du bilan des garants sur son site Internet, les mesures qu'elle jugera nécessaire de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation. (Art. L121-16 du code de l'environnement et Art. R121-24 du décret 2017-626 du 25/04/17)